

La Chronique

de la Ligue des droits de l'Homme asbl

LA LIGUE
DES DROITS
DE L'HOMME

Bureau de dépôt : Bruxelles X - Périodique bimestriel

Editeur responsable : Alexis Deswaef

22, rue du Boulet à 1000 Bruxelles

ldh@liguedh.be | www.liguedh.be

Tél. 02.209 62 80 | Fax 02.209 63 80

BELGIQUE - BELGIË

P.P.

BRUXELLES X

1/2730

N°160 | NUMÉRO SPÉCIAL

N° D'AGREMENT P801323

DOSSIER INTRODUCTIF AU CYCLE D'ACTIVITÉS 2014

**des Droits
qui craquent**
logement, santé, éducation..



7/24:30! – Des droits qui craquent mode d'emploi

«7/24:30!», ça veut dire quoi ?

7/7. 24h/24: 30 articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dans votre quotidien !

«7/24:30!», c'est quoi ?

Tous les ans depuis 2007, à travers plusieurs jours de débats, de projections, d'expositions, de performances artistiques, de mises en situation..., «7/24:30!» propose à chacun(e) de s'approprier davantage ses droits et de devenir acteur de sa citoyenneté. Cette septième édition, intitulée «Des droits qui craquent», sera consacrée à l'accès aux droits et plus spécifiquement aux droits sociaux, économiques et culturels.

«7/24:30!», ça s'adresse à qui ?

Ce cycle d'activité est accessible à tous ! Chaque citoyen-ne-s pourra trouver son bonheur dans la panoplie d'activités qui lui est proposée: formations, débats, expos, rencontres, projections, ateliers...

«7/24:30!», ça sert à quoi ?

L'objectif est d'ouvrir un espace de discussion en prenant au sérieux les questions, interrogations et craintes de tout un chacun et en mettant en lumière la dimension complexe des questions liées à diverses thématiques relatives au respect des droits humains.

«7/24:30!», c'est toute l'année et c'est près de chez vous !

Les activités «7/24:30!» vont se dérouler durant toute l'année 2014, dans plusieurs communes de la Wallonie et de Bruxelles afin de multiplier les possibilités de vous rencontrer. Ces activités (des débats, des ateliers, des pièces de théâtre...) sont labellisées «Des droits qui craquent».

Trois grandes journées et soirées de réflexion, de débat et de fête seront également organisées au Centre culturel Jacques Franck les 10, 11 et 12 octobre prochains. Elles constituent un moment fort de ce cycle et permettront d'aborder, de manière approfondie mais aussi ludique, plusieurs pans de cette vaste thématique qu'est l'accès aux droits.

Et c'est quoi le programme ?

LE BRUIT DES DROITS QUI CRAQUENT

Une initiative de la Ligue des droits de l'Homme

Durant toute l'année 2014

Un peu partout
en Wallonie et à Bruxelles

Du 10 au 12 octobre 2014

Au centre culturel Jacques Franck

Chaussée de Waterloo, 94 à 1060 Bruxelles

Accès, transports en commun au CCJF

Tram 3, 7, 4 et 51: Parvis de Saint-Gilles

Tram 81: Barrière de Saint-Gilles

Métro: Station Porte de Hal

Bus 48: Barrière de Saint-Gilles

Le CCJF est accessible

aux personnes à mobilité réduite.

des Droits
qui craquent
logement, santé, éducation..

Réervations

reservations@liguedh.be

0478 31 27 46

Infos et programme (mise à jour régulière)

www.liguedh.be/72430

NOS PARTENAIRES :



Comité de rédaction
Emmanuelle Delplace, David Morelli,
Dominique Rozenberg

Ont participé à ce numéro
Cinzia Agoni, Stephan Backes, Martin Bouhon,
François Dechamps, Catherine Forget,
Catherine Legros, David Morelli,
Dominique Rozenberg, Edgar Szoc,
Kathia Van Egmond, Evelyne Van Meesche,
Pierre Verbeeren.

Graphisme et illustrations
Max Tiegelkamp | www.stripmax.com
Daniel Renzoni | www.laboratoiregraphique.be

Droits économiques, sociaux et culturels : deuxième génération, première importance

Il est de coutume de nommer les droits économiques, sociaux et culturels, des «droits de la deuxième génération», succédant aux droits civils et politiques. Cette séparation générationnelle peut s'avérer trompeuse si elle laisse entendre que ces droits peuvent être accomplis séparément : il ne saurait y avoir de paradis civil et politique dans un désert social et économique.

Mais, du paradis, nous sommes actuellement fort éloignés et les dernières années ne nous en ont guère rapproché. Les mesures attentatoires à la liberté d'expression et à la vie privée sont en effet allées main dans la main avec les mesures de régression sociale imposées par les politiques d'austérité. S'il fallait démontrer, non pas par l'absurde mais par la négative, l'unicité des droits de première et de deuxième génération, les politiques menées depuis le surgissement de la crise de 2008 l'ont fait avec un triste éclat.

Le traité budgétaire : mise à mal de la souveraineté et des droits sociaux C'est avec une conscience forte de cette unité intrinsèque des droits, par-delà les générations, que la Ligue des droits de l'Homme (LDH) a structuré son action au cours des dernières années. C'est notamment le sens du recours en annulation, déposé conjointement par la LDH et la Centrale nationale des employés (CNE), contre la loi d'assentiment au TSCG (Traité sur la stabilité la coordination et la gouvernance, plus fréquemment appelé «Traité budgétaire»). Le choix de la date symbolique du 10 décembre pour l'annonce de ce recours n'est en rien le fait du hasard.

Le traité et la fameuse «Règle d'Or» (d'interdiction des déficits et de résorption des dettes au-delà de 60% du PIB) qu'il grave dans le marbre constituent en effet une attaque directe à la fois contre la souveraineté populaire et contre les droits sociaux. Contre la souveraineté populaire, d'abord, dans la mesure où elle prive le Parlement de toute décision quant au budget qui entraînerait le moindre déficit, tant que la dette belge dépasse les 100% du PIB. Elle fige dès lors dans la constitution une certaine conception de la science économique (celle qui laisse entendre que l'action publique n'est pas à même d'atteindre d'autres résultats que la somme des actions menées par les individus) et prive le débat démocratique d'une partie de ces possibilités. En effet, si ce traité avait déjà été en vigueur, la très grande majorité des budgets publics adoptés en Belgique depuis trente ans n'auraient pas pu l'être. C'est donc une part importante de l'éventail des possibles démocratiques qui se voit amputée par cette règle.

«Il ne saurait y avoir de paradis civil et politique dans un désert social et économique.»

Si ce traité avait été en vigueur depuis trente ans, une série de droits sociaux de base jusqu'ici préservés auraient dès lors très vraisemblablement été démantelés au prétexte d'impératifs dogmatiques d'équilibre budgétaire de court terme. Nul doute que pour faire face au mécontentement populaire et la montée de la conflictualité qui en auraient découlé, un serrage de vis sécuritaire se serait fait jour. Ce scénario au conditionnel passé est hélas en voie de se traduire en faits dans un futur proche. Depuis la crise, le démantèlement des droits sociaux s'est en effet accéléré, visant en première ligne, les demandeurs d'emploi. Ceux-ci, premières victimes de la crise, se voient en effet soumis à une forme de double peine : la dégressivité des allocations et leur limitation dans le temps se surajoutant à leur perte d'emploi initiale.

Certes, la situation belge n'est pas – encore ? – aussi grave que celle de l'Espagne ou de la Grèce que nous ont décrites les représentants des Ligues de ces pays lors d'une conférence organisée par l'Association européenne des droits de l'Homme (AEDH). Mais certains des dommages collatéraux les plus préoccupants de ces situations ne nous épargnent pas. À commencer par le repli frileux sur des identités nationales fantasmées, une certaine forme de xénophobie et de repli religieux – dont les Roms, les musulmans et les sans-papiers semblent être les premières victimes.

Lutte contre la pauvreté ou réduction des inégalités Au-delà de l'affirmation récurrente de certains droits, il est aussi impératif que la LDH s'interroge sur les impensés d'une revendication des droits sociaux, économiques et culturels en termes de droits ou de seuil minimal à atteindre pour chacun. De manière implicite, une telle approche se montre aveugle à la question des inégalités, pour autant que soit atteint un certain socle de droits (tant en termes de revenus, que de logement ou d'accès à la santé). Même si ce socle est actuellement loin d'être atteint, l'évacuation implicite de la question des inégalités qu'entraîne l'appréhension des questions sociales et économiques en termes de droits suscite une série d'interrogations.

Des recherches récentes ont en effet montré à quel point les inégalités de revenus étaient centrales dans la détermination du niveau atteint par une série de problématiques connaissant un «gradient social» (c'est-à-dire,

dont la prévalence est plus élevée chez les personnes se situant en bas de l'échelle des revenus, que chez celles se situant en haut), telles que l'obésité, la mortalité infantile, l'échec scolaire, la consommation de drogues, etc.

Dans un ouvrage récemment traduit en français, (*Pourquoi l'égalité est meilleure pour tous ?*), les épidémiologistes anglais Richard Wilkinson et Kate Pickett montrent en effet, par la comparaison de 23 États parmi les plus riches (et des 50 États américains) que, dans les pays les plus égalitaires, la prévalence de ces nuisances est non seulement plus faible en bas de l'échelle des revenus, mais également en haut. Autrement dit, l'égalité profite à tous... y compris aux plus favorisés. Le poids des inégalités est nettement plus déterminant que celui du niveau de revenus moyen dans la détermination de la prévalence de ces maux. En d'autres termes, un certain niveau d'égalités des revenus et des conditions constituerait une espèce de bien commun, dont profiteraient tous les membres d'une société, y compris ses membres les plus riches. Ceux-ci auraient dès lors un intérêt objectif à la réduction des inégalités, en tant que telles. La seule lutte contre la pauvreté s'avérerait en revanche insuffisante à améliorer la situation si elle ne se préoccupe pas du niveau des inégalités.

Enrichir le travail Cette réapparition de la question des inégalités comme question centrale (et plus seulement celle du seuil minimum à atteindre ou de la lutte contre la pauvreté) dans le débat intellectuel constitue un défi de taille à la tradition des droits de l'Homme. Il ne s'agit évidemment pas d'opposer les combats ou de déceler d'inutiles contradictions mais plutôt d'enrichir notre vision du monde à partir de données empiriques robustes venant conforter des intuitions morales de base. À dire vrai, ces constats viennent également appuyer ceux des acteurs de terrain de la lutte contre la pauvreté qui, depuis des années, mettent en évidence l'inutilité de se contenter d'une « politique de bout de la chaîne ».

Les positions de la LDH se doivent également d'être interrogées au prisme d'innovations radicales dans les modes de production et de consommation. Tout le domaine de ce qu'il est convenu d'appeler l'économie collaborative (qui vont de la mise à disposition de logements privés pour vacanciers via des sites tels qu'Airbnb, à la diffusion des imprimantes 3D, en passant par des sites de sous-location de voitures individuelles) est à la fois riche de potentiel émancipateur et lourd de menaces en termes de protection sociale : chacun devenant de plus en plus « l'entrepreneur de soi-même et de ses possessions » dans un champ d'activités très peu régulés et, dès lors, propice à l'abus de pouvoir.

Moins qu'une critique des revendications de la LDH en termes de droits au logement, d'accès aux soins ou d'individualisation des droits, ce nouveau domaine de recherche sur les effets concrets des inégalités et ces innovations socio-économiques doivent être conçu comme de nouveaux défis et comme autant d'occasions d'enrichir notre travail et dès lors notre pertinence.

(1) Kate Pickett et Richard Wilkinson, « Pourquoi l'égalité est meilleure pour tous », Éditions des Petits Matins et Institut Veblen, Paris, 2013. (Éd. Originale : *The Spirit Level : Why Equality is Better for Everyone*, Allen Lane, 2009)

Les droits économiques sociaux et culturels dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme

ARTICLE 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ARTICLE 23

- 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.**
- 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.**
- 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.**
- 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.**

>>>>> Suite des articles page 12

Sans-papiers : le travail à l'ombre des droits

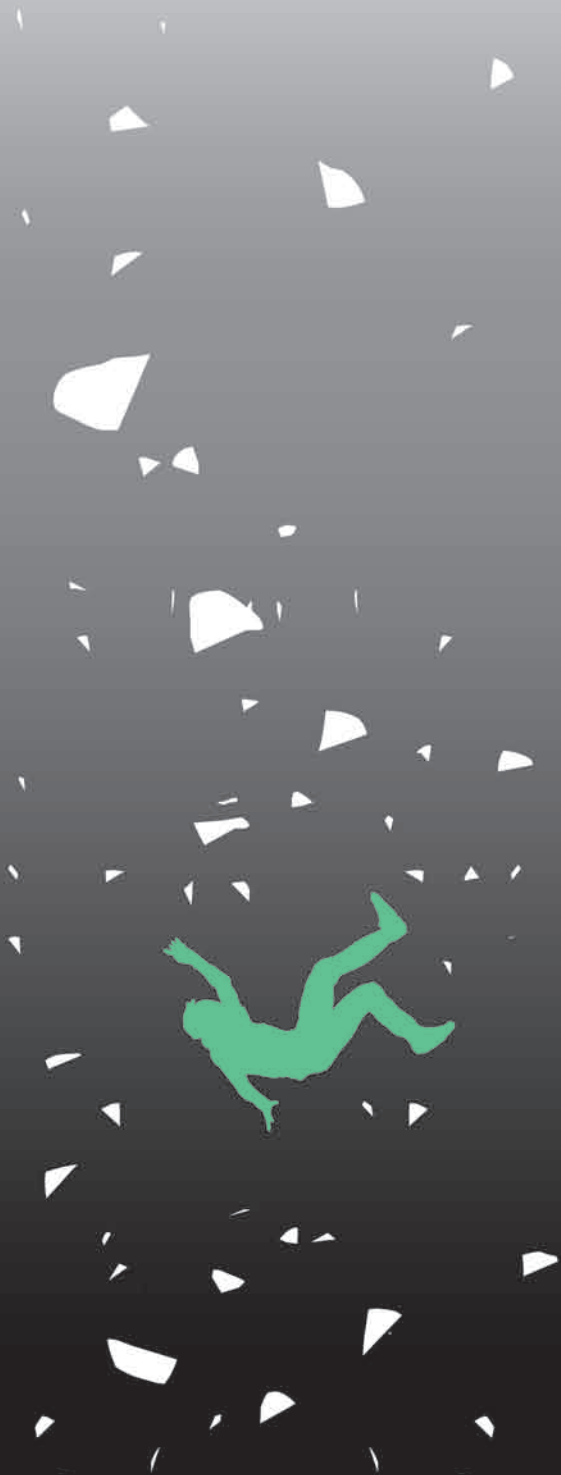
Le travail est souvent cité comme un marchepied primordial vers la citoyenneté. Une citoyenneté qui continue à échapper à de nombreux travailleurs sans-papiers qui ne peuvent faire valoir leurs droits à cause de leur vulnérabilité et de leur dépendance de l'employeur.

Quelles que soient leurs raisons d'émigrer, les sans-papiers sont très majoritairement des travailleurs dits « illégaux ». Ils n'ont pas droit à des revenus de remplacement. Pour disposer de moyens de subsistance, ils sont obligés de travailler et ils constituent pour les employeurs une main-d'œuvre bon marché qui leur permet une réduction de leurs coûts de production, de même qu'une plus grande flexibilité du travail. Le monde du travail est un domaine où les sans-papiers sont facilement exploités.

Des droits... Comme tout travailleur, le travailleur sans-papiers a des droits. Le travailleur sans-papiers a d'abord droit à un salaire minimum légal. Pour les secteurs où aucun salaire minimum n'a été fixé, il a droit au moins au salaire minimum général qui s'élève à 8,94 EUR par heure (pour un horaire de 38 heures par semaine). Le sans-papiers qui travaille a également droit à une indemnisation en cas d'accident du travail. Les employeurs doivent souscrire une assurance pour les accidents du travail, y compris pour leurs travailleurs clandestins. S'ils ne l'ont pas fait, le travailleur sans-papiers est victime d'un accident du travail peut faire appel au Fonds des Accidents du Travail, qui lui versera une indemnisation et se fera rembourser par l'employeur. Les sans-papiers concernés profitent-ils réellement de cette possibilité ? Comme pour d'autres droits dont ils sont titulaires, la difficulté de connaître ses droits s'accompagne de certains obstacles empêchant les sans-papiers de les faire valoir.

... et des obstacles L'appréhension de la réaction des autorités face à leur statut « illégal » constitue le principal facteur empêchant les travailleurs sans-papiers de revendiquer leurs droits en pratique. Par crainte d'être arrêtés et expulsés du territoire, ils hésitent à se plaindre et à dénoncer les abus dont ils sont victimes. Ne pas avoir de permis de séjour rend donc le travailleur sans-papiers extrêmement vulnérable. Cette vulnérabilité est décuplée par l'intervention des inspections sociales, qui, en pratique, agissent parfois en contrôleurs de l'immigration. Bien que le travail des inspections sociales vise les employeurs utilisant de la main-d'œuvre clandestine, c'est le travailleur sans-papiers qui en subit les conséquences les plus lourdes. En effet, un contrôle effectué dans ce cadre risque fortement de conduire à une arrestation, et à une expulsion, à une détention en centre fermé ou, au mieux, un ordre de quitter le territoire, et ce alors que l'employeur n'est que trop rarement poursuivi. En effet, si elle trouve des sans-papiers au travail lors d'un contrôle de sa propre initiative, l'inspection sociale doit communiquer leurs noms à la police et à l'Office des Etrangers. Il apparaît dès lors que c'est le travailleur sans-papiers qui est ici davantage poursuivi plutôt que l'employeur qui ne respecte pas les législations sociales. Cette tendance à criminaliser l'emploi de travailleurs sans-papiers, et qui en réalité criminalise le sans-papiers lui-même, est encore renforcée par l'adoption en juin 2009 d'une directive européenne imposant aux employeurs de contrôler les permis de séjour de leurs travailleurs. S'ils contreviennent à l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers (hors UE) en séjour irrégulier, ils sont passibles de sanctions sévères. L'objectif de la directive est de réduire les possibilités de trouver du travail dans l'Union européenne pour les sans-papiers, avec l'espoir de réduire le nombre de personnes tentées de venir en Europe sans droit de séjour. La directive n'a pas encore été transposée en droit belge mais la procédure est en cours.

La citoyenneté : l'ultime frontière Nous devons nous demander à qui profite le travail des sans-papiers qui, pour survivre, n'ont pas d'autre alternative que de travailler au noir, à la merci d'employeurs peu scrupuleux désireux de réduire le plus possible leurs coûts de production. Une politique cohérente de régularisation par le travail est indispensable. Elle permettrait aux travailleurs de faire valoir leurs droits tout en n'étant pas coûteuse pour notre économie. Dans ce contexte, les accès à la citoyenneté et à un travail dans des conditions équitables restent, pour les sans-papiers, peut-être la frontière la plus difficilement franchissable...



Peut-on encore parler de droit au chômage ?

Fin décembre 2011, le Gouvernement Di Rupo modifiait l'arrêté royal portant la réglementation du chômage. Désormais, les allocations d'insertion sont limitées dans le temps. Les chômeurs disposent, sur base de leurs études, d'allocations pendant 36 mois à partir du 1er janvier 2012 ou à partir de leurs 30 ans selon leur situation familiale. Soulignons également que la notion d'«emploi convenable» est élargie aux emplois dont la distance domicile-travail n'excède pas 60 km.

En juillet 2012, le gouvernement adopte un arrêté royal qui renforce le système de dégressivité des allocations de chômage obtenues sur base du travail, et étend la procédure d'activation à de nouvelles catégories de chômeurs (plus de 50 ans, personnes inaptes au travail à plus de 33 %...). La réforme, appliquée depuis le mois de novembre 2012 raccourcit les périodes accordant un montant dégressif d'allocations et les fragmente davantage. Ce système, déjà d'application sous l'ancienne réglementation, est à présent accru, ce qui a pour conséquence une diminution plus rapide du montant des allocations de chômage. Par ailleurs, le dernier montant minimal forfaitaire est moins élevé qu'auparavant, et se situe à peine au-dessus du montant du revenu d'intégration sociale, bien au-dessous du seuil de pauvreté.

Enfin, en juillet 2013, le gouvernement annonce une nouvelle modification de l'arrêté royal portant la réglementation du chômage, et renforce le contrôle des demandeurs d'emploi entamant leur stage d'insertion professionnelle. Ces demandeurs d'emploi, ne bénéficiant pas encore d'allocations, sont déjà soumis à la procédure d'activation et de contrôle. Outre les conditions d'admission en vigueur depuis janvier 2012 (par exemple, les jeunes en stage d'insertion doivent accomplir un stage d'insertion professionnelle de 310 jours, avoir moins de trente ans, avoir terminé leurs études et avoir mis fin aux activités du programme d'études), le demandeur d'emploi doit bénéficier de deux évaluations positives de l'Onem pour pouvoir disposer d'allocations d'insertion. En cas d'évaluation négative, il doit attendre minimum 6 mois pour un nouvel entretien. Ce qui postpose son droit aux allocations d'insertion de manière conséquente. De nombreux jeunes se retrouvent ainsi pendant ce stage sans la moindre allocation.

Non-respect du principe de standstill Outre les questions pratiques, voire politiques, comme l'éventuelle affluence de chômeurs vers les CPAS, la pertinence des mesures d'activation, le risque de pauvreté - en particulier pour les femmes - ou encore l'impact budgétaire global, nous nous interrogeons sur le respect d'élémentaires garanties juridiques, à savoir par exemple, le 'principe de standstill'.

En effet, le droit à la sécurité sociale est garanti par différentes dispositions légales, qui comportent à tout le moins un effet de 'standstill'. Ce principe s'oppose à ce que le législateur diminue le plus haut niveau de protection, conféré par des dispositions légales, sans motifs impérieux. Une régression est donc envisageable, pour autant qu'elle le soit dans l'intérêt général et que les conséquences ne soient pas disproportionnées par rapport au but visé.

En l'occurrence, une dégressivité accrue, une limitation des allocations d'insertion dans le temps et un contrôle intensif se justifient sur le plan strictement juridique si ces mesures visent un objectif d'intérêt général. Or, ni les arrêtés royaux, ni l'accord de gouvernement ne justifient les mesures prises. Pourtant, il s'agit bien d'un recul significatif visant tant l'accès aux allocations de chômage que leur maintien, mais aussi et surtout leur suppression. Les conséquences sont catastrophiques pour une partie de la population déjà fragilisée.

Lutter contre la pauvreté en l'accroissant... Une petite porte est donc ouverte, celle du recours au tribunal du travail pour contester une décision de l'Onem en faisant appel au principe de standstill. Petite, car depuis l'activation, la conditionnalité du droit au chômage s'accroît et les sanctions à l'encontre des chômeurs sont déjà appliquées.

Malgré les mesures décrites ici, le gouvernement continue ironiquement d'affirmer un objectif prioritaire pour 2020 : la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus

La Cour européenne des Droits de l'Homme a eu l'occasion de dire, dans son arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* du 28 juin 1984, que « les droits de l'homme ne s'arrêtent pas à la porte des prisons ». Trente ans plus tard, il est permis de constater que oui, les droits de l'Homme s'arrêtent à la porte des prisons.

Après des années de revendications par les instances internationales et les ONG de protection des droits fondamentaux, une loi conférant un statut juridique au détenu a été adoptée en 2005. Il s'agit de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus (dite loi Dupont). Les enjeux politiques de cette loi sont considérables : elle a pour but de conférer aux détenus un statut juridique et donc de leur reconnaître enfin certains droits fondamentaux, ainsi que les moyens pour faire valoir ces droits.

De la pratique...

Quels sont les droits garantis aux détenus par cette nouvelle loi ?

Le principe fondamental reconnu par cette loi est le suivant : les condamnés, même derrière les barreaux, restent des citoyens titulaires de droits fondamentaux internationalement et constitutionnellement reconnus. Dès lors, les personnes incarcérées ne sont nullement privées de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, à l'exception des limitations directement liées à leur privation de liberté.

Ils ont donc le droit à des conditions de vie matérielles minimales (droit d'avoir un espace de séjour personnel, droit d'accès à des espaces réservés aux activités communes, tenues vestimentaires personnelles, etc.), à des conditions de vie communautaires (le principe qui régit l'incarcération est celui du régime communautaire ou semi-communautaire, l'exception étant le régime de la sécurité individuelle), un droit de participer au travail disponible, un accès aux soins de santé ; un accès à l'aide judiciaire et l'aide sociale, des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de vote, etc.

Dès lors, l'exécution de la peine privative de liberté doit s'effectuer dans des conditions respectant la dignité humaine et permettant au détenu de préserver ou d'accroître le respect de soi, tout en sollicitant son sens des responsabilités personnelles et sociales et en veillant à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité. Cette peine privative de liberté a pour but la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, la réhabilitation du condamné et la préparation individuelle de sa réinsertion dans la société.

... à la théorie

On ne peut que se réjouir du fait qu'un véritable statut ait enfin été accordé au détenu. Toutefois, on ne peut se satisfaire simplement de l'adoption d'une loi. En effet, pour qu'elle entre en vigueur, et donc que les droits qu'elle reconnaît puissent être revendiqués par leurs destinataires, encore faut-il que le gouvernement adopte les arrêtés d'application requis. Or, des pans entiers de cette loi ne sont pas encore entrés en vigueur...

En outre, la surpopulation carcérale endémique dans nos prisons rend cette reconnaissance de droits toute relative. A l'origine, le projet de loi prévoyait la limitation du nombre de places dans les prisons, obligeant par là les juges à faire preuve d'imagination et donc de recourir aux peines alternatives lorsque cela était possible (peines de travail...). Hélas, le texte a été amendé pour des raisons budgétaires. Comment assurer le respect des droits des détenus, notamment le droit d'avoir un espace de séjour personnel, lorsque l'on sait que les détenus sont littéralement entassés dans des proportions épouvantables ? Le Professeur Dupont, à l'origine de la loi, estime lui-même que « tant que le problème de la surpopulation ne sera pas résolu, cette loi sera vouée à l'échec ».

Autre exemple : toujours pour des raisons budgétaires, l'article disposant que le détenu doit pouvoir soigner chaque jour son hygiène corporelle est bafoué par le seul fait que les prisons ne contiennent pas assez de douches pour que les détenus puissent y avoir accès chaque jour.

Il faut encore souligner le fait que les revenus accordés aux détenus travailleurs se limitent à des gratifications, d'un montant ridicule (de 1 à 2 euros de l'heure). Une situation d'autant plus scandaleuse que, souvent, les personnes incarcérées ont des obligations financières à remplir, que ce soit vis-à-vis de leurs proches ou dans le cadre de la réparation des infractions dont elles sont les auteurs. De plus, l'offre de travail est là aussi limitée et aucune indemnité de chômage n'est prévue. Cette situation constitue un réel frein à la réinsertion et risque d'hypothéquer gravement tout reclassement futur.

En outre, si une formation adéquate du personnel pénitentiaire n'est pas mise sur pied, il y a fort à parier que cette loi ne sera d'aucune utilité. Il faut en effet faire évoluer les mentalités de ce personnel qui se sent depuis des années désarmé dans l'exercice de ses fonctions (nécessité d'apprendre à gérer des relations humaines complexes, d'appréhender les caractéristiques psychologiques des détenus,...) pour espérer une compréhension et une application juste et correcte de la loi. Puisque les agents pénitentiaires sont les intervenants principaux de la prison et qu'ils prennent véritablement en charge les détenus, il est fondamental qu'ils soient au fait de cette loi et de ce qu'elle implique. Il serait aussi nécessaire d'élargir les cadres de ces agents pour y inclure un personnel social et psychologique de pointe. C'est indispensable, notamment pour une revalorisation de cette fonction qui est sous-estimée et sous-rémunérée.

Les évolutions récentes Comme si cela ne suffisait pas, le législateur a décidé de modifier la loi de principes. Pour lui donner plus d'effectivité, bien sûr ? Que nenni...

Le texte à forte teneur sécuritaire qu'il a rédigé démantèle le texte de base voté moins de 10 ans auparavant sous plusieurs aspects fondamentaux. L'une des dispositions les plus problématiques pour les droits des détenus est que celle-ci énonce maintenant qu' « aucun contrat de travail au sens de la loi de 1978 n'est conclu avec les détenus ».

Cette position est lourde de conséquences puisqu'en l'absence de contrat de travail, le détenu peut se voir retirer son emploi à tout moment sans préavis ni indemnité. Il n'est pas non plus pris en charge par la sécurité sociale en cas d'accident de travail. Si la Société reproche aux détenus de ne pas avoir respecté les règles du contrat social, force est de constater que l'Etat viole aussi les acquis sociaux fondamentaux qui devraient s'appliquer à tous les travailleurs, même détenus. Plusieurs juridictions avaient déjà estimé que malgré la faible rémunération du détenu, les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis dans le cadre du travail pénitentiaire.

Il faut déplorer l'engagement sur une voie manifestement contraire à l'article 23 de la Constitution qui garantit la dignité humaine. Celle-ci ne serait-elle pas accessible aux détenus ?

Le profil sociologique De façon lapidaire, on peut résumer que le détenu « moyen » en Belgique répond au profil suivant : il serait un homme, d'environ trente ans, doté d'une faible scolarité et avec une probabilité non négligeable d'être étranger ou tout au moins d'avoir des origines étrangères.

En effet, essentiellement masculine (environ 95 % de la population carcérale), la détention concerne des personnes qui proviennent souvent d'un milieu économiquement défavorisé et qui ont connu un parcours de vie précaire. L'origine sociale et la disqualification scolaire sont considérées comme deux des facteurs primordiaux à la détention. On constate en effet que la majorité des détenus connaissaient des difficultés sur les plans économique et social, que cela soit au travail, à l'école ou encore au sein de leur propre famille.

En outre, situation posant de nombreux problèmes en matière de réinsertion, environ 75 % de la population carcérale est très peu instruite ou qualifiée. En effet, la plupart des détenus n'ont pas de diplôme ou disposent seulement d'une formation de base: environ 20 % ont quitté l'école avant d'avoir atteint 16 ans, les trois quarts avant 18 ans. Seul 1 à 2 % des détenus ont effectué des études supérieures.

La prison n'améliore malheureusement pas cette situation et constitue en fait un facteur supplémentaire de désocialisation. Elle aggrave la marginalisation des détenus : les relations familiales ou autres sont difficilement maintenues, le détenu perd son logement faute de pouvoir payer son loyer, perd même son emploi. La prison elle-même peut donc constituer l'une des causes directes à l'origine de la récidive.

Dans ces conditions, peut-on espérer, en durcissant les conditions de détention de ces individus, lutter contre la récidive et favoriser une réinsertion ?

Respecter la loi En conclusion, il est important de souligner qu'il faut se donner les moyens de ses ambitions. A défaut, toutes les lois que l'on pourrait adopter seront inutiles, car inapplicables. Il est évident qu'il sera difficile, voire indécent, d'imposer le respect de la loi à ces personnes délinquantes dès lors que l'Etat lui-même ne respecte pas la loi instituant leurs droits.



Pour une individualisation des droits en sécurité sociale

Les droits sociaux, parmi lesquels l'accès à la sécurité sociale, découlent du droit à la dignité humaine. Pour que tou-te-s les citoyen-ne-s soient égaux/égales quant à l'accès à la sécurité sociale, l'individualisation de ce droit doit être envisagée. Explications.

Le droit à la sécurité sociale a été inscrit dans notre Constitution à l'article 23, en 1994. L'égalité des femmes et des hommes y figure, elle, depuis 2002. Ces principes sont également inscrits dans des dispositions européennes telles que la directive 79/7cee du conseil des communautés européennes du 19 décembre 1978 qui a pour objet la mise en application progressive du principe du traitement égal des hommes et des femmes dans différents domaines de la sécurité sociale. Depuis 2007, il existe également une loi dite de « gender mainstreaming » qui impose que soit analysé au préalable l'impact différent des législations selon que l'on soit un homme ou une femme.

Assurance vs solidarité Notre système de sécurité sociale porte en son sein une tension entre les deux principes qui en régissent le fonctionnement: celui de l'assurance et celui de la solidarité.

Actuellement, le financement de la sécurité sociale repose essentiellement sur les cotisations sociales des travailleurs. Il ouvre le droit à deux types de droits : d'une part, les droits propres, comme les soins de santé des travailleurs, les pensions de retraite, le chômage, les allocations familiales ordinaires et, d'autre part, les droits dérivés comprenant les soins de santé aux personnes à charge des travailleurs, les pensions de retraite aux conjoints divorcés, les pensions de survie, etc.

Ces droits dérivés se fondent sur une relation de parenté, d'alliance ou de cohabitation qui lie le titulaire de droits directs à une personne qui dépend de lui et est « à sa charge ». La logique des droits dérivés consolide un certain modèle familial obsolète : l'homme au travail, la femme au foyer pour élever les enfants.

Statut précaire de la personne à charge Mais les choses ont bien changé depuis l'instauration de la sécurité sociale. Les femmes ont pris leur place dans le marché du travail - et leur taux d'activité professionnelle est en hausse - même si, comme le démontrent certaines études il s'agit, la plupart du temps, d'emplois précaires avec des sous-statuts.

Aujourd'hui, la majorité des familles est donc formée de ménages où les deux conjoints exercent une activité professionnelle. Du point de vue de la sécurité sociale, ces ménages cotisent doublement sans bénéficier pour autant d'une couverture plus étendue.

Dans certains secteurs, notamment les pensions, le coût de ces droits dérivés est élevé. De plus, ce principe de droit dérivé constitue une source d'insécurité pour la personne « à charge » qui est dépendante du bénéficiaire des droits directs. Si celui-ci perd ses droits, elle les perd également, et son sort est lié à l'indissolubilité du lien conjugal. Si ce lien est rompu, la personne « à charge » perd ses droits. Par ex. les concubines au foyer perdent leurs droits lors du décès du bénéficiaire de droits directs auquel elles étaient liées.

Ces ex-personnes « à charge », qui sont pour la plupart des femmes, sont dès lors exclues de la Sécurité sociale et deviennent soumises au paiement volontaire d'une cotisation que la plupart ne peuvent pas payer, faute de revenus personnels.

Sélectivité familiale Parallèlement, par l'introduction du principe de « sélectivité familiale », certains travailleurs et travailleuses ayant cotisé pour leurs droits propres, se voient progressivement privés de ces droits, notamment en cas de cohabitation et ce, que ce soit dans le cadre du mariage ou d'une situation de cohabitation hors mariage.

Ainsi, par exemple l'introduction du statut de « cohabitant », d'abord dans le secteur du chômage, et ensuite en assurance maladie invalidité, a sans doute fait économiser à la sécurité sociale beaucoup d'argent mais ces économies ont été réalisées au détriment de la sécurité d'existence de bien des femmes. La logique de sélectivité familiale n'est pas sexuellement neutre en ce qu'elle engendre une véritable discrimination sexuelle indirecte puisque cette logique sélective familiale pénalise très majoritairement les femmes.

Nouvelle donne sociétale Le débat sur l'individualisation des droits sociaux est en cours depuis presque 30 ans et s'inscrit dans le cadre de changements socio-économiques importants liés, comme mentionné précédemment, à la participation accrue des femmes sur le marché du travail mais également aux transformations des structures familiales. Des transformations qui ont eu pour conséquence une augmentation du nombre de personnes isolées, de cohabitants, de familles monoparentales, recomposées ou homosexuelles. Notre modèle de sécurité sociale doit s'adapter à cette nouvelle donne sociétale.

L'individualisation des droits sociaux est une revendication de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et sera l'objet de débats à l'occasion de cette année thématique consacrée à l'accès aux droits économiques et sociaux.

Mais la LDH n'a pas attendu cette occasion pour se pencher sur cette matière.

Au début des années 2000, elle s'était déjà mobilisée contre le statut «cohabitant» dans la législation chômage et s'était prononcée en faveur du principe d'individualisation des droits sociaux. Le débat sur l'individualisation des droits en sécurité sociale devrait répondre à ces deux préoccupations : sécuriser l'individu peu importe le mode de vie choisi ou subi et assurer la contributive du système.

L'individualisation des droits sociaux se rapporte à l'aspect assurance de la sécurité sociale tandis que la modalisation familiale des prestations relève plutôt de l'aspect solidarité de la sécu : le principe de « Une cotisation égal un droit », cher aux partisans de l'individualisation, va d'une certaine manière à l'encontre de cette idée de justice distributive et solidaire.

Émancipation et autonomie économique des femmes Les droits dérivés actuels doivent progressivement se transformer en droits propres contributifs tout en veillant à préserver les droits acquis car à un niveau plus concret, nous devons bien constater que l'émancipation et l'autonomie économique des femmes est loin d'être achevée.

En effet, on constate encore et toujours la concentration des femmes dans certains secteurs d'activités (principalement le secteur services) et dans les contrats à temps partiel et à durée déterminée, leur faible représentation dans les niveaux les plus élevés de la hiérarchie professionnelle, leur surreprésentation dans le sous-emploi, les statuts précaires et le chômage, la persistance des écarts salariaux entre hommes et femmes et, enfin, le déséquilibre dans la conciliation entre les temps des responsabilités familiales et professionnelles.

Comme l'a rappelé récemment Vie féminine, les nouvelles réglementations chômage ont un impact sur les femmes :

« Comme de nombreuses analyses le soulignent, même si toutes les couches populaires sont concernées, les femmes subissent plus durement les mesures d'austérité, faites de coupes dans les services publics et la protection sociale, des mesures qui viennent s'ajouter à un accroissement des difficultés qu'elles rencontrent sur le marché de l'emploi.

En effet, parce qu'elles forment la grande majorité des précaires, qu'elles sont plus souvent au chômage et en sous-emploi, elles sont particulièrement touchées par les coupes en sécurité sociale. Les restrictions des droits au chômage sont les plus dures pour les cohabitant-e-s (en majorité des femmes) que ce soit en termes de dégressivité des allocations de chômage ou de limitation des allocations d'insertion professionnelle (anciennement « allocations d'attente »).

De plus, la dégressivité accrue des allocations pousse les chômeurs et les chômeuses à accepter n'importe quel emploi, ce qui est particulièrement vrai pour les femmes qui étaient déjà orientées vers les emplois les plus précaires (titres-services, grande distribution, soins aux personnes, etc.) ».

L'égalité de droits Le constat de ce qui précède est que l'individualisation des droits sociaux ne peut se concevoir sans amélioration de l'autonomie économique des femmes.

Les groupes humains qui tendent le plus à être exclus de l'accès aux droits dont ils sont légalement titulaires sont les pauvres, les minorités, les migrants, les sans-papiers, les femmes mais aussi les enfants, les jeunes, les chômeurs, les personnes âgées. Souvent ces catégories se chevauchent et se renforcent mutuellement.

Les droits sociaux découlent du droit à la dignité humaine. Toutes et tous devraient être égaux face à ce droit, indépendamment de leur situation. Mais le chemin vers cette égalité légitime semble encore long, surtout à la lumière des récentes mesures d'austérité et des politiques fédérales en matière de chômage.

Les droits économiques sociaux et culturels dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme

ARTICLE 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

>>>>> Suite des articles page 18

Logement : la porte d'entrée (bloquée) des droits

Il est malheureusement des constats qui perdurent :
en matière d'accès au logement, celui-ci reste invariablement
sombre et plombé par la lenteur des pouvoirs publics à (tentar de)
remédier aux obstacles à ce droit pourtant fondamental.
Pourtant, des pistes de solutions existent.

En 2013, les prix d'acquisition des logements ont continué, globalement, à exploser, signe sans doute que « la brique » est restée une valeur refuge d'investissement en temps de crise financière.

Parler d'accès à la propriété d'un bien immobilier peut sembler étrange en termes d'accès au logement étant donné que les plus précarisés n'y ont un accès qu'hypothétique, mais c'est pourtant cohérent dans la mesure où cet aspect est déterminant sur tout le reste, notamment sur la hauteur des loyers demandés ou sur la capacité des pouvoirs publics à développer une offre suffisante de logements sociaux ou modérés.

Pour continuer à Bruxelles (60 % de locataires), cette année encore un constat récurrent : la pauvreté augmente (En 2013, 33,7 % des Bruxellois vivent avec un revenu inférieur au seuil de risque de pauvreté). Or, les locataires sont les plus touchés par la pauvreté. On sait que la part du loyer dans le budget des ménages est en constante augmentation. Pour respecter la composition actuelle de l'index, elle ne devrait pas dépasser le tiers des revenus. On constate cependant qu'il faudrait à Bruxelles « disposer de revenus disponibles de minimum 2000 EUR pour que la part du loyer dans le budget des ménages soit inférieure ou égale à 30 % » ... Cela donne le ton sur la possibilité d'effectivement accéder à un logement décent, à un prix accessible, en ne devant pas avoir à rogner sur toutes les autres dépenses quotidiennes (éducation, alimentation, transport, assurances, etc...) voire à s'endetter dangereusement.

Malgré les « Plans Logement » ambitieux annoncés depuis plusieurs années, on constate à l'heure actuelle que la liste des personnes en attente d'un logement social dépasse même la capacité totale du secteur public – qui devrait donc plus que doubler pour accueillir tout le monde !

Pistes de solutions Ce qui est en définitive le plus regrettable, c'est que de nombreuses solutions et mécanismes correctifs existent ou ont déjà été mis en place mais qu'ils rencontrent de nombreux obstacles à déployer leurs effets...

On pourrait citer par exemple la lutte contre les logements vides. Malgré les outils régionaux ou communaux existant, celle-ci stagne péniblement. Les obstacles techniques ou administratifs se disputent au manque de volonté politique la palme de l'inefficacité.

Les aides au loyer peinent également à prendre de l'ampleur malgré l'urgence. Comme cette allocation-loyer qui permet depuis 2008 aux communes bruxelloises et désormais aux CPAS d'aider les locataires de leur propre parc immobilier en leur faisant bénéficier, à certaines conditions, d'une importante aide, entièrement à charge du budget régional... Une mesure qui n'incite apparemment en rien les communes à prendre ce type d'initiative vu qu'en 2012, 111 ménages seulement étaient aidés dans 6 communes pour un budget régional annuellement réduit vu sa sous-utilisation. Une expérience-pilote testera en 2014 une nouvelle mouture d'allocation-loyer, accessible désormais, sous conditions, à des locataires du parc privé. Limitée dans le temps (2014), dans le nombre de bénéficiaires (1000 familles) et dans son budget (2 millions), cette expérience positive manque néanmoins d'envergure pour être crédible...

Un dernier exemple plaide fortement pour une individualisation des droits sociaux. Les revenus de remplacements d'un allocataire social varient en fonction de sa situation dans son logement (taux cohabitant, isolé, chef de ménage), ce qui entraîne la mutation progressive d'un système d'aide ou d'assurance sociale vers celui d'un contrôle ou d'une suspicion généralisée mais aussi une série d'abus. Fausses domiciliations du côté des demandeurs. De l'autre, il serait par exemple apparemment commun au CPAS de Charleroi d'attribuer un taux de cohabitant (et donc plus faible) à tous les demandeurs sans-abri sans vérification de leur situation personnelle. Leur seul recours, la justice... Cette situation est un frein injustifiable à la solidarité et à la débrouillardise et se retrouve couramment dénoncée dans les projets innovants en matière d'habitat (habitat groupé, solidaire, intergénérationnel...). À pousser cette logique à l'absurde, il serait justifié de diminuer la RIS d'un sans-abri vu qu'il n'a pas de charges de loyer...

Bref, la route est encore longue avant que chacun ait un toit.

(1) Exposé général du budget 2014 sur la politique du logement en Région bruxelloise, P-463/I, 2013-2014, p. 80.

Ces injonctions paradoxales qui mènent la vie dure aux personnes en pauvreté

Le 4 novembre 2013, les occupants de l'ancien couvent Gesù ont été expulsés. Ils ont été relogés ailleurs, notamment dans des structures d'accueil actives pendant la période d'accueil hivernal des personnes sans abri qui venait de débuter. Les sans-papiers et les sans-abri sont-ils mis en concurrence ?

Mesurer le sentiment d'une concurrence entre des personnes vivant dans la pauvreté et des exclus n'est pas aisé. Une telle enquête serait même insensée et déraisonnable si l'on part du postulat que les personnes en pauvreté sont de toute façon des compétiteurs qui rivalisent entre elles en ce qui concerne leurs aspirations de vie et la réalisation de leurs droits fondamentaux. On se souvient encore de l'étude commandée en 1999 par M. Verwilghen, alors Ministre de la Justice, sur la relation entre ethnicité et criminalité. L'objet de l'étude suggère fortement la réalité, ou tend anticipativement à l'établir, et ne tient aucunement compte des politiques menées.

Plutôt que d'appréhender cette question de société par ce biais cynique, il serait sans doute plus judicieux de mettre l'accent non seulement sur la déresponsabilisation de la société et des autorités publiques et leur rôle dans la fabrication et la gestion de la pauvreté et de l'exclusion mais aussi sur le fait que dans l'implémentation de ses politiques structurelles, en partie défaillantes pour ce qui est des droits humains, elle mène la vie dure aux personnes en situation de pauvreté en les mettant potentiellement en concurrence entre elles mais surtout, en leur infligeant des injonctions paradoxales.

Les pauvres sous pression Quand il fait -10 degrés en hiver, un être humain a droit à une protection de la part de l'Etat, qu'il soit un sans-papiers occupant l'ancien couvent de Gesù ou un sans-abri belge. Or, les deux « groupes » susmentionnés ne voient pas toujours leurs droits fondamentaux réalisés, tout comme les quelque 2 300 000 personnes (21 % de la population en Belgique) qui vivent avec un risque de pauvreté et d'exclusion sociale.

La pression qui pèse sur les personnes pauvres est considérable, voire même violente. Elle est le fruit de choix politiques. De nombreux domaines de la vie d'une personne en pauvreté sont ainsi régis par ces injonctions paradoxales provenant d'autorités publiques. Par exemple, dans un dispositif d'insertion, la personne soumise à une injonction paradoxale de la part de l'autorité qui exige d'elle qu'elle se soumette mais également qu'elle affirme son autonomie. « L'allocataire est tenu de montrer qu'il est un allocataire docile qui se soumet à l'autorité [...] en même temps qu'il doit se montrer acteur de son parcours d'insertion. C'est une double contrainte intenable, puisque la soumission est incompatible avec l'autonomie. »

Le récit d'une mère célibataire vivant dans la pauvreté avec ses cinq enfants témoigne également de cette double contrainte : un jour, quand le CPAS frappe à sa porte, elle doit pouvoir montrer son frigo vide pour démontrer qu'elle est dans le besoin et qu'elle nécessite ainsi l'aide dudit CPAS. Par contre, quand l'aide à la jeunesse passe le seuil de sa maison, elle doit être capable de montrer un frigo bien rempli, preuve (parmi d'autres) qu'elle sait bien s'occuper de ses enfants pour éviter qu'ils ne soient placés...

Autre exemple : dans le cadre de la dégressivité des allocations de chômage, le fait d'être sanctionné parce qu'on ne trouve pas d'emploi – en 2013, il y avait 584.000 demandeurs d'emploi inoccupés pour 53.722 emplois vacants... – ne déroge pas, au fond, à cet esprit.

« Être le secrétaire de sa propre vie » De nombreux autres exemples d'injonction paradoxale provenant des autorités publiques existent. De ce fait, dans leur vie quotidienne, les personnes en situation de pauvreté sont dans un processus de justification permanent, mettant toutes leurs compétences, leur expérience, leur créativité en œuvre avec comme seul but de survivre. Elles deviennent, comme l'a joliment décrit une personne en pauvreté militant au Réseau belge de lutte contre la pauvreté, « secrétaires de leur propre vie » et ce, plus qu'à temps plein. C'est la personne en situation de pauvreté qui est mise en concurrence avec elle-même, étant obligée à faire le grand écart rhétorique et justificatif vis-à-vis des autorités publiques, étant même obligée à vivre dans l'illégalité pour survivre. Et là, le coup de massue venant du contrôle de la fraude sociale guette derrière le coin.

A quand les politiques structurelles cohérentes et efficaces qui cessent de culpabiliser les personnes vulnérables mais leur permettent de réaliser leurs droits fondamentaux et leurs aspirations dans la vie ?

(1) Eurostat (janvier 2014).
 (2) Françoise Ecken, Faut-il éliminer les pauvres?, L'Harmattan, 2008, p.42.
 (3) Source: Conseil Supérieur de l'Emploi, rapport annuel 2013 (postes vacants) ; Bureau Fédéral du Plan, Budget Economique (septembre 2013).

Accès aux droits des personnes handicapées

La sévère condamnation de la Belgique par le Comité Européen des Droits Sociaux à propos des graves carences de sa politique d'accueil des personnes handicapées de grande dépendance ouvre enfin à leurs familles l'espoir d'un accès à des droits sociaux qui leur ont longtemps été refusés.

Le 13 décembre 2011, la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme introduisait une réclamation collective auprès du Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS) pour violation de la Charte sociale européenne, ratifiée par la Belgique. La réclamation épinglait le manque de solutions d'accueil adaptées aux personnes adultes handicapées de grande dépendance, ainsi que la responsabilité de l'Etat belge dans les graves carences identifiées. C'était une « première » dans le secteur du handicap en Belgique, d'autant plus que la FIDH était soutenue par une vingtaine d'associations

La réclamation faisait suite à de nombreuses interpellations du monde politique belge. Les revendications du secteur ont connu ces dernières années une accélération importante suite à la constitution du mouvement du GAMP (Groupe d'Action qui dénonce le manque de places pour personnes handicapées de grande dépendance). Celui-ci regroupe depuis 8 ans de nombreux parents et représentants de personnes handicapées, des professionnels, membres d'associations et sympathisants autour d'une même cause : la dramatique situation des personnes exclues des services existants et leur abandon.

Ces personnes - atteintes de handicaps lourds et complexes comme le polyhandicap, l'autisme sévère à profond, des lésions cérébrales acquises, les multi-handicaps - nécessitent l'intervention d'un tiers pour accomplir les gestes de la vie quotidienne. Seules, isolées, cachées des regards, souvent enfermées au domicile familial ou en hôpital psychiatrique, elles sont descendues en rue avec leurs familles pour exiger une place à part entière dans la société, comme tout citoyen. A ce jour, 51 sit-ins ont été organisés devant les cabinets ministériels et les sièges des partis politiques.

Les parents, dont beaucoup de femmes, ont témoigné de manière poignante de l'amour pour leurs enfants grandement dépendants, du sacrifice de leur carrière professionnelle, de la paupérisation, de leur détresse face à l'avenir (qui s'occupera de mon enfant lorsque je ne serai plus là ?). Ces familles exigent le respect du droit fondamental de leur enfant à une vie digne. La conscience du « droit » prend ainsi place parmi les esprits et change les attitudes.

Une condamnation lourde et effective C'est dans ce contexte que le GAMP et l'ANAHM (Association d'Aide aux Handicapé Mentaux) ont contacté la Ligue des droits de l'Homme, rejoints rapidement par près de vingt associations représentatives du secteur du handicap sur tout le territoire belge.

En juillet 2013, après l'examen du mémoire de l'Etat belge et du contre-mémoire de la FIDH, le CEDS rendait publique sa décision. L'Etat belge était condamné, lourdement et sans appel, pour violation de plusieurs articles de la Charte sociale européenne.

Les personnes gravement handicapées et leurs familles obtenaient ainsi un statut de victime. Le CEDS était par ailleurs très clair à ce sujet et estimait que « la carence de solutions d'accueil et d'hébergement prive les personnes adultes souffrant d'un handicap de grande dépendance et leurs familles d'un accès égal et effectif aux services sociaux et de la protection sociale garantis par la Charte. Ces défauts de protection exposent ces personnes à la pauvreté et à l'exclusion ».

Tous les arguments évoqués par l'Etat belge pour expliquer ses carences ont été balayés par le CEDS. Les justifications budgétaires ou de prolongation de la durée moyenne de vie des personnes handicapées n'ont pas été acceptées.

Actions en justice Un premier effet positif salué par les associations est la mise en place par les régions de « plans grande dépendance ». Un suivi annuel en sera organisé par le Comité européen. Ces plans ainsi concrétisés devraient permettre à la Belgique de se mettre en conformité avec la charte européenne.

Le CEDS souligne aussi qu'il appartient à l'Etat de planifier notamment la diversification des services, la priorisation de l'accueil des personnes de grande dépendance dans les services existants, le recensement des personnes et de leurs besoins afin d'assurer une politique et une programmation cohérentes.

Enfin, cette condamnation par une juridiction internationale indépendante ouvre aussi la porte à des actions en justice individuelles ou collectives dans notre pays. Les personnes handicapées et les associations qui les représentent auront ainsi davantage de poids pour faire respecter les droits fondamentaux des citoyens les plus faibles de notre société.

Citoyens à part entière et non citoyens entièrement à part.



Aide médicale urgente : pourquoi faire simple lorsqu'on peut faire compliqué ?

L'aide médicale urgente permet aux personnes sans titre de séjour de bénéficier de soins de santé. L'accès à ce dispositif, d'une utilité pourtant fondamentale, est malheureusement entravé par des obstacles qui en limitent dangereusement l'effectivité pour le public précaire qui est censé en bénéficier.

Pour être effectivement universel, un droit doit être exercé via un mécanisme lui-même universel. « Tout le monde exerce son droit à la santé en bénéficiant de soins préventifs et curatifs dans un centre de santé gratuit et accessible à tous ». C'était la situation de l'Espagne avant que les politiques d'austérité excluent 900.000 personnes de ce mécanisme. En Belgique, sauf urgences vitales et déontologie médicale, les médecins ne sont pas obligés de soigner si la personne ne garantit pas le paiement de la prestation. C'est donc la couverture financière de la prestation qui va garantir l'exercice du droit. Toute personne couverte pourra exercer son droit. Quid alors si la personne n'est pas couverte ? Pour respecter l'universalité du droit à la santé, la Belgique a donc créé plusieurs systèmes particuliers pour les personnes non couvertes : les détenus peuvent bénéficier des médecins de prison. Les demandeurs d'asile et assimilés peuvent demander à FEDASIL d'intervenir. Il reste alors l'Aide médicale urgente (AMU) pour ceux qui n'ont vraiment rien : ni titre de séjour légal, ni mutuelle, ni assurance, en Belgique ou dans un autre pays, ni revenus permettant de « couvrir » les frais. L'AMU vient donc compléter les dispositifs généraux pour rendre - théoriquement - universel l'exercice du droit à la santé.

Obstacles à des soins essentiels Comme un nombre significatif de parlementaires étaient opposés à l'idée d'un droit universel, le législateur a eu recours à un subterfuge terminologique d'apparence restrictive (AMU) pour désigner, pour les exclus, une couverture quasiment identique à tout ce qui est couvert pour les inclus par l'Assurance Maladie Invalidité (INAMI). Quatre remarques à ce stade : primo, il a fallu feinter avec les termes pour garantir un droit. Secundo, cette feinte se retourne aujourd'hui contre les ayants droit et sert de socle pour justifier des restrictions du champ d'application de l'AMU. Tertio, l'INAMI ne couvrant pas certains soins pourtant primaires et essentiels (la plupart des frais de dentiste, le paracétamol, etc.), l'AMU ne les couvre pas non plus. Quarto, lorsque les soins sont vraiment urgents, la procédure AMU est tellement lourde qu'elle ne permet pas la prise en charge. Donc, si c'est urgent, il vaut mieux que cela soit grave parce qu'alors le médecin est obligé de soigner et on s'occupe de la couverture après (on reçoit la facture, les rappels, les huissiers,...mais « ouf » on est soigné). Si ce n'est pas grave (otite, bronchite, rage de dents...), il faut patienter le mois que prend la procédure pour assurer la prise en charge via l'AMU. Cela vaut pour les soins (sauf si le médecin est sympa), mais aussi pour les examens, les médicaments. Donc pas de prise de sang, pas d'antalgiques ni d'antibiotiques... Sauf à payer cher et vilain. Pour les indigents, c'est impossible.

Limitations par la bande Dans un monde qui se caractérise par le courage, les limitations dans l'accès à l'AMU se font aujourd'hui par la bande.

Pour l'obtenir, il faut être indigent. Une enquête sociale est donc diligentée pour vérifier que la collectivité n'intervient pas alors que la personne serait tout à fait capable de s'acquitter elle-même de la facture. Sur cette base, réduire l'accès à l'AMU est très simple : il suffit de demander à la personne de prouver qu'elle est pauvre - ce qui n'est pas facile -, de faire une enquête tellement compliquée qu'elle n'est jamais complète ou d'exiger que cette enquête soit complétée par la personne elle-même (qui ne comprend souvent pas les questions) ou par le médecin (dont la paperasse est effectivement le premier plaisir). Ce dernier cas est à l'examen au CPAS de la Ville de Bruxelles.

Autre obligation pour obtenir l'AMU : être en séjour illégal. A priori, c'est facile à prouver, et encore ! Mais on peut jouer avec cela : le CPAS d'Anvers a décidé, par le passé, de refuser l'AMU à des personnes sans papier qui n'avaient pas demandé de régularisation. « Quel rapport ? » me direz-vous. Simple : « Si vous ne voulez pas être régularisé, c'est que vous voulez rentrer dans votre pays. La longueur de la procédure ne conduira à une décision que lorsque vous serez rentré. Donc, n'entamons pas la procédure... ».

Pour accéder à l'AMU, il faut résider sur le territoire de la commune du CPAS. Quid des SDF et des personnes en logement précaire ? Sans compter la situation de la Ville de Bruxelles qui accueille tous ceux qui ne sont sur son territoire que parce que ce qu'ils veulent - des papiers - n'est disponible que dans une administration fédérale (l'Office des Etrangers ou FEDASIL) établie sur ce territoire. On verra donc des communes expulser des squats et n'avoir plus à suivre avec les AMU. Ou considérer qu'un squat n'est pas une résidence. Ou estimer, comme à Bruxelles-Ville, que ce n'est pas à une commune à assumer les dysfonctionnements du Fédéral et donc refuser - même condamnée par les tribunaux - ceux qui se retournent vers elle faute d'une aide fédérale pourtant due. On verra par après cette même commune refuser l'AMU - toujours illégalement - à des publics parce qu'ils pourraient obtenir une plus grande aide (l'accueil matériel - logement, nourriture, vêtements et services sociaux de base dont la santé) via une autre agence publique (FEDASIL).

Enfin, pour bénéficier de l'AMU, il faut être malade. Il faut donc avoir vu un médecin qui atteste de la maladie. La première séance est donc hors AMU sauf si le CPAS est tolérant. Mais quid d'être enceinte ? Ce n'est pas une maladie. Le CPAS de Bruxelles s'est battu pour obtenir la couverture des soins prénataux. Malgré cette victoire, le CPAS d'Anvers ne reconnaît pas encore toujours le besoin d'une prise en charge de la périnatalité. Quid aussi de la santé mentale et des médicaments qui accompagnent la psychiatrie ? Certains CPAS sont par ailleurs tentés de refuser l'AMU lorsque la maladie était connue du patient avant son arrivée sur le territoire belge.

Pour une intégration de l'AMU dans le régime général Tous ces exemples montrent que lorsqu'on ne veut pas accorder le bénéfice d'un droit, il est excessivement facile de le refuser ou de ne pas acter la demande (ce qui empêche tout recours à la justice). Cette dernière pratique a été régulièrement dénoncée par Médecins du Monde, notamment au CPAS de Bruxelles-Ville qui avait fait circuler une note de service invitant les agents à ne pas acter certaines demandes.

La conclusion est simple : les systèmes dérogatoires pour démunis sont souvent discriminants, de droit et plus encore dans la pratique. Il est préférable sur le plan du droit, de la santé publique, de l'économie de la santé et de l'équité, de fonctionner dans des mécanismes universels et non des mécanismes dérogatoires. Nous prônons donc l'intégration de l'AMU dans le régime général, quitte à assimiler ses bénéficiaires aux bénéficiaires du statut Omnia.

(1) Théoriquement puisqu'en sont exclus l'Européen ayant moins de trois mois de résidence, les dépositaires d'un visa « touristique »,.....

Les droits économiques sociaux et culturels dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme

ARTICLE 26

1. *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*
2. *L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*
3. *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.*

ARTICLE 27

1. *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.*
2. *Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.*

Précarité et accès à l'enseignement*

L'enseignement est un luxe difficilement accessible pour un public précarisé. Pour lui permettre de sortir de la spirale de l'échec, il est temps que l'école réinvestisse dans son champ d'action prioritaire : l'éducation.

Le temps scolaire est long et l'école est chère. Chère, elle l'est d'autant plus lorsque l'on bascule dans l'enseignement socialement « disqualifiant » : une boîte à outils, du matériel de cuisine ou de coiffure dans l'enseignement professionnel sont effectivement très onéreux. Et toute activité rémunérée parallèle visant à compenser, durant ce laps de temps, certains frais inhérents à la scolarité, est difficilement envisageable. L'inadéquation du temps scolaire aux vies des jeunes issus de milieux économiquement peu aisés est renforcée par un mécanisme de disqualification scolaire qui, sans en affecter la durée, en réduit cependant la qualité formative et la valeur épanouissante.

Et l'échec scolaire est un facteur aggravant cette situation précaire.

Les enjeux économiques et sociaux de l'école Pour qu'un élève fonctionne à l'école, il faut que la famille ait les moyens matériels d'en faire une priorité avec laquelle elle peut s'accommoder, parce qu'elle en maîtrise les codes de valeurs et les termes du contrat (scolaire) et qu'elle y adhère ou, à défaut, qu'elle puisse les contester collectivement par le biais d'un réseau extérieur solidaire. En ce sens, l'enseignement est un instrument de reproduction, de régulation et de contrôle social.

Il est généralement admis désormais que l'instruction obligatoire ne fut pas un cadeau fait aux enfants de la classe ouvrière, mais la réponse à une nécessité économique née de l'industrialisation et du développement technologique. Il n'y a plus aucun travail qui n'implique un certain degré d'alphabétisation. Notre système scolaire, via la filière de relégation, semble avoir mis en place un système extrêmement efficace pour atteindre cet objectif économique.

L'effet pervers de ce processus commence à se mesurer à partir du moment où le marché du travail sature et où les secteurs économiques parviennent à convaincre que la cause de la baisse d'emploi s'explique par la baisse du niveau de formation et de qualification des jeunes, jeunes qui, avec les mêmes qualifications, n'avaient pas de difficultés pour trouver du travail préalablement à cette saturation du marché. La balle du chômage est ainsi renvoyée à l'école chargée dès lors de résoudre la problématique du trop faible niveau de formation générale et culturelle des jeunes (savoir être) mais aussi la prétendue nécessaire intensification des performances d'un enseignement technique et professionnel (savoir faire).

Saturation et décrochage Alors qu'auparavant, le jeune pouvait être injecté sur le marché du travail à 14 ou 16 ans et forgeait l'expérience de sa pratique professionnelle « sur le tas », au boulot, il se retrouve désormais bloqué dans un processus scolaire qui se prolonge, sans pour autant le débarrasser de la logique du parcours « de raté » de l'école... et en bout de course « de raté » du marché de l'emploi ; les opérateurs d'insertions socioprofessionnelles se chargeant de compenser cet échec structurel.

Le jeune est condamné à aller à l'école pour y apprendre un métier le rendant employable ou, à tout le moins, pour justifier de sa bonne conduite sociale. Par ce mécanisme, la responsabilité de l'école dans le décrochage scolaire disparaît, comme a disparu la responsabilité des secteurs économiques dans l'augmentation du chômage. En bout de course, les seuls responsables sont les jeunes eux-mêmes.

Réformer la pédagogie La question du changement à enclencher est d'autant plus cruciale qu'elle est la seule impliquant une concordance d'intérêts à tous niveaux de la société.

Côté école, elle doit se réinvestir dans sa mission prioritaire, voire unique : travailler à l'éducation et à la formation de ses jeunes.

Sur le plan politique, l'investissement dans l'école doit définitivement quitter le champ de l'économie et du social pour entrer dans le champ de l'éducatif. La compétition scolaire entre établissements doit être remplacée par la diversité des projets pédagogiques proposés. La compétition imposée aux jeunes dans leur cursus doit, elle, être remplacée par la stimulation des compétences et des aptitudes de chacun.

Ce n'est que dans ce contexte inédit que nous pourrions à nouveau nous permettre de rêver que, un jour, on puisse s'inscrire le temps des vacances à « Pour le plaisir d'en savoir plus », en lieu et place « d'échec à l'échec »...

(*) Extrait d'un article précédemment publié dans la Chronique n° 140 (octobre 2010) disponible sur www.liguedh.be

La fracture numérique : la blessure de l'isolement

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) font partie intégrante de notre vie quotidienne. Cependant, une part de la population n'a toujours pas accès à la société numérique pour des raisons économiques et sociales.

La fracture numérique s'exprime en termes d'accès matériel aux ressources informatiques et à Internet et de compétences nécessaires et de volonté d'utiliser ces ressources. Cette fracture constitue un frein à l'intégration des citoyens dans la société : accès à l'emploi, l'éducation, la culture, aux réseaux sociaux...

Alors que la Belgique compte parmi les pays les mieux connectés d'Europe, 22% des ménages ne disposeraient toujours pas, d'après le Baromètre de la Société de l'Information 2012, d'une connexion Internet. C'est principalement parmi les plus de 55 ans, les personnes inactives et celles avec un faible niveau d'études que l'on retrouve les non-connectés.

Selon l'Agence Wallonne de Télécommunications, les « fracturés numériques » représentent encore 21% de la population du Sud du pays. Près de 6% des Wallons demandent à des proches d'envoyer des courriels ou de faire des recherches sur Internet. « Ceux qui restent en marge des TIC se conduisent à l'indifférence ou à l'oubli », note l'Agence. « Les banques ferment de nombreux guichets physiques. De même, les contacts sont plus difficiles sans e-mail, même dans certains services publics. Dès lors, les fossés se creusent entre usagers et non usagers du Web. » Si le taux d'internautes augmente chaque année, les usages plus complexes s'intensifient et un deuxième fossé se creuse entre les éduqués numériques et les autres.

Une dimension matérielle et socio-culturelle Quand près de 14,6% de la population belge risque de tomber dans la pauvreté, l'achat de matériel et la souscription d'un abonnement télécom sont évidemment problématiques. Mais la fracture numérique a clairement une dimension intellectuelle et sociale. Selon la Commission européenne, la maîtrise des TIC implique « l'utilisation de l'ordinateur pour obtenir, évaluer, stocker, produire, présenter et échanger des informations, et pour communiquer et participer via l'internet à des réseaux de collaboration ». Plus la compétence nécessaire est pointue, moins elle est maîtrisée : copier ou transférer des fichiers, couper/coller des textes, installer une imprimante, participer à des groupes de discussion, etc.

Si le dernier baromètre TIC de l'AWT confirme une différenciation des usages en fonction de l'âge et du sexe, le niveau d'études constitue aussi un facteur très discriminant. Alors que les personnes diplômées sont quasi toutes des internautes, on ne compte que 47% d'internautes parmi les personnes de niveau études primaires ou sans diplôme. Et parmi les Wallons n'utilisant pas Internet, les obstacles principaux sont le manque perçu d'utilité de l'Internet et les difficultés liées à la complexité de l'usage et à l'âge des personnes.

Conclusions La fracture numérique est avant tout une exclusion sociale et l'isolement virtuel correspond souvent à un isolement social. Les données statistiques n'expriment que partiellement différentes formes de discriminations entre les individus ou groupes qui sont en capacité matérielle, cognitive et sociale d'exploiter les bénéfices des TIC et ceux qui ne le sont pas, rappelle une étude réalisée par la Fondation Travail-Université. Ces discriminations peuvent concerner plusieurs domaines : l'accès aux connaissances, la consommation de biens et services privés ou publics, la vie sociale, la participation à la vie citoyenne, sans oublier l'accès à la formation et à l'emploi. A cet égard, un coup de sonde effectué auprès des employeurs par la commission Nouvelles Technologies de la LDH montre que si la maîtrise des TIC n'est pas un critère d'embauche de première ligne (la valeur de ce critère varie en fonction des secteurs et des postes à pourvoir), un certain niveau de culture informatique peut être un facteur de succès dans la recherche d'emploi (postuler en ligne, maîtrise des outils bureautiques...).

La nature dynamique du phénomène d'exclusion numérique permet de nuancer l'idée largement répandue d'une distinction nette et stable entre ceux qui ont un accès matériel et intellectuel à l'univers numérique via les TIC et ceux qui en sont exclus, souligne la Fondation Travail-Université. La maîtrise des TIC n'est en effet jamais définitive. « En raison du rythme de l'évolution technologique, tout utilisateur est constamment exposé au risque de voir décliner son niveau de performance et d'intégration sociale avec les TIC. Dans cette perspective, il importe de porter l'attention politique non seulement sur des actions à mener auprès des populations actuellement marginalisées, mais aussi sur des actions de prévention auprès de populations qui risquent de perdre pied par rapport au développement de la société de l'information. »

Article 27 : restaurer le droit à la culture des publics précarisés

L'association Article 27 se donne pour mission de faciliter l'accès à la culture et la participation à la vie culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile.

Tour d'horizon d'un droit aussi fondamental que nécessaire.

Article 27 est une ASBL créée en 1999 à Bruxelles sur base d'un constat objectif: une grande partie de la population ne fréquente pas les lieux culturels. Les raisons qui le fondent sont multiples. En effet, si le frein financier est réel, il n'est certes pas le seul obstacle à l'accès à la culture. La crainte d'être jugé, de ne pas comprendre, ou tout simplement de ne pas se sentir à « sa place » sont des éléments prépondérants à cet état de fait. Ces personnes ont le sentiment d'être exclues de cet univers culturel qui ne leur appartient pas et, en réponse, ils excluent ces espaces de leur vie et de leur quotidien.

Or, La culture est un droit fondamental, mentionné au 27e article de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent. [...] »

Car, contrairement à ce que l'on pourrait croire, la culture est plus qu'un divertissement, un complément d'âme : la culture est une nécessité. Parce que de tout temps et quelle que soit sa situation, l'Homme a eu besoin de rêver, créer, rire, pleurer, admirer. Parce que l'art renoue le lien social, parce qu'il ouvre une fenêtre sur le monde, parce qu'il invite à la réflexion. Parce que la culture donne la possibilité à tout individu d'approfondir la connaissance de soi, d'apprivoiser et appréhender l'environnement qui l'entoure et de développer une meilleure compréhension de l'autre.

Identifier les freins... et y répondre ! Pour les publics précarisés, le chemin vers la participation culturelle est parsemé d'obstacles et de freins. Il est important de les identifier et de construire avec les publics et partenaires (associations de lutte contre la pauvreté, opérateurs culturels...) des réponses. La pauvreté étant multiforme, ces réponses doivent être à la fois variées et flexibles, afin de s'adapter aux diverses réalités de terrain et aux besoins de chacun.

Outre le manque d'argent – la mise sur pied d'un système de tickets à 1,25 euros constitue une étape essentielle mais non suffisante à l'accès à la culture, où les problèmes de mobilité, l'isolement constituent également un frein important. Pour le rompre, rien de tel que la convivialité, la rencontre et le partage avec d'autres. Il est important dès lors de mettre en place avec des partenaires des rencontres entre usagers qui permettent d'initier des sorties culturelles (en élargissant l'offre – cinéma, danse, musées...) et des projets collectifs construits avec eux.

La méconnaissance de l'offre, la perte ou le manque d'habitudes culturelles Face à ces freins, il convient également de diffuser adéquatement l'information relative à l'offre culturelle (programmes culturels, agenda en ligne, ...). Parallèlement, il est aussi nécessaire d'outiller les publics afin de permettre à chacun de se positionner librement face à l'offre culturelle, d'en comprendre les messages et les codes, d'aiguiser son goût, d'élargir ses horizons et ses croyances, de développer son sens critique et d'identifier l'apport de la culture dans son quotidien.

Article 27 propose des animations avant/après des sorties culturelles pour ouvrir un espace d'expression, des visites guidées de lieux culturels, des rencontres avec des artistes, des animations pour démythifier l'art (initiation à l'art contemporain, à la musique classique et à l'opéra par exemple)...

Enfin, le manque d'estime de soi constitue également un obstacle majeur pour certaines personnes. La fréquentation d'ateliers artistiques (académies, CEC, stages provinciaux...) ne va pas de soi pour une partie des publics, en raison des mêmes freins évoqués plus haut auxquels vient s'ajouter la mise en danger que peut représenter l'expression de soi par le biais artistique. Il est donc important de proposer un cadre visant à garantir la contribution à la vie culturelle par le biais d'ateliers d'expression artistique ou de comité de spectateurs. Des projets qui doivent se construire en fonction des désirs du groupe et dans le respect du rythme de chacun.

« Je ne savais pas que j'étais créative, nous dit Nadia, et je suis très contente d'avoir rencontré des gens, de trouver un cercle d'amis. Il y a une bonne ambiance. On croit toujours qu'on peut rester seul, dans son petit coin, qu'on ne vaut rien. Mais on se rend compte qu'on vaut encore la peine. »

Plus d'informations sur les activités d'article 27 : www.article27.be

État des droits de l'Homme

RAPPORT 2013>2014

Ce sixième rapport de la ligue des droits de l'Homme analyse l'actualité belge de l'année 2013 sous l'angle du respect des droits humains avec, comme fil conducteur, la thématique de l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels.

Des spécialistes reviennent, de manière accessible à tous, sur les moments importants de 2013 en matière de respect des droits humains en Belgique (droit au logement, au chômage, aux soins, évolution de la précarisation sociale...) et sur les enjeux à venir.

Une chronologie des événements marquants de l'année 2013 clôture ce rapport.

Un ouvrage indispensable pour tous les citoyens qui s'intéressent à l'évolution du respect des droits humains en Belgique.

Sommaire

INTRODUCTION

« Droits économiques, sociaux et culturels : deuxième génération, première importance »
par Edgar Szoc

JUSTICE EN SOUFFRANCE

« Aide juridique : une réforme injuste » par Christelle Macq
« L'incitation au terrorisme : une notion piégée »
par Manuel Lambert
« Observatoire des violences policières : un outil de témoignage »
par Geneviève Parfait

BELGIQUE, TERRE D'ÉCUEILS

« Etrangers : protéger ou s'en protéger ? » par Céline Verbrouck
« Liste des « pays d'origine sûrs » : une sûreté bien relative »
par Marie Charles

ENFANTS : DES SAC À MALICE ?

« La main dans le SAC ! »
par Madeleine Guyot

LE BRUIT DES DROITS QUI CRAQUENT

« Haro sur la mendicité »
par Stephan Backes
et Benoît Van Keirsblick
« Peut-on encore parler de droit au chômage ? » par Catherine Forget
« Handicap de grande dépendance : une condamnation infamante pour la Belgique »
par Emmanuelle Delplace

DERRIÈRE LES BARREAUX

« Statut juridique interne du détenu : 2013 ou les contre-innovations législatives » par Damien Scalia
« Libération conditionnelle : 125e anniversaire... » par Renaud Bony

LES TECHNOLOGIES À L'ASSAUT DE LA VIE PRIVÉE

« Safari sur les données personnelles » par David Morelli

CONCLUSIONS

« La Belgique en 2013 : combien de droits fondamentaux SACrifiés ? » par Alexis Deswae

Chronologie 2013

par David Morelli



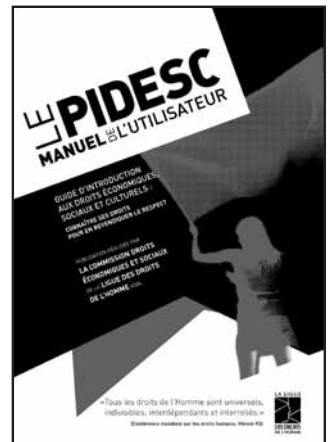
Coordonné par David Morelli
Revue Nouvelle, février 2014
PRIX : 10 euros (+ frais d'envoi)
Informations et commandes :
www.liguedh.be - 02/209 62 80
reservations@liguedh.be (mention
EDH13 en objet et vos coordonnées
postales complètes)

PIDESC : Le manuel de l'utilisateur

Ce guide a été conçu pour être utilisé par tou-te-s les citoyen-ne-s soucieux/-ses d'en savoir plus sur le contenu et les applications au quotidien du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Il s'adresse également aux professionnels du travail social à la recherche d'outils et de repères en matière de droits économiques et sociaux.

Ce guide est téléchargeable gratuitement dans la rubrique Documentation/guides pratiques du site de la LDH :
www.liguedh.be



La Ligue dans votre quotidien

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits de l'Homme ? La LDH est aussi près de chez vous !
Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association : contacter le secrétariat de la LDH au 02 209 62 80 – ldh@liguedh.be

Charleroi	Jacques PRIME		prime.jacques@brutele.be
La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	mloruba@hotmail.com
Louvain-la-Neuve	KAp droits de l'Homme Passage des Dinandiers, 1/208 1348 Louvain-la-Neuve		kapdroitsdelhomme@kapuclouvain.be
Mons	Karim ITANI		k.itani@avocat.be
Namur	Henry BRASSEUR		h_brasseur@yahoo.fr
Verviers	Jeanine CHAINEUX Rue Michel Pire, 17 4821 Andrimont	0474/750 674	jeanine.chaineux@cgsp.be

LA LDH SUR LE WEB 2.0

Groupe Facebook :

«Ligue des droits de l'Homme»

Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Il tient également informé ses membres des activités de la LDH.

Suivre la LDH sur Twitter :
liguedh_be

Suivez l'actualité de la LDH sur votre mobile et diffusez la.



Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

→ À partir de 65€ (52,50€ étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés), vous devenez **membre donateur**.
Vous recevez la carte de membre (réduction dans certains cinémas, théâtres...) et une déduction fiscale.

→ À partir de 25€ (12,5 € étudiants, chômeurs, minimexés, pensionnés), vous devenez **membre**.
Vous recevrez la carte de membre et profitez des avantages exclusifs membres réservés aux membres.

→ À partir de 40€, vous devenez **donateur** et profitez d'une déduction fiscale.

La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activité et le bilan financier de la LDH pour l'année 2010 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits de l'Homme asbl · Rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 · Fax : 02 209 63 80 · Courriel : ldh@liguedh.be · Web : www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse..... (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse..... (à partir de 25€/12,5€)
- Je souhaite devenir **donateur** et je verse..... (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur www.liguedh.be et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

PayPal



Nom : Prénom :

Adresse :

Année de naissance : Profession :

Tél : Courriel :

Signature :

LA LIGUE



DES DROITS
DE L'HOMME

*La Ligue des droits
de l'Homme asbl
présente*

**des Droits
qui craquent**
logement, santé, éducation..



DE JANVIER À DÉCEMBRE 2014
À BRUXELLES ET EN WALLONIE

DU 10 AU 12 OCTOBRE 2014
AU CENTRE CULTUREL
JACQUES FRANCK (ST-GILLES)



Infos et programme : www.liguedh.be/72430



Communauté : «Des droits qui craquent»

Tweeter : #droitsquicraquent



Centre Culturel
Jacques
Franck

